



2ND SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

2^e SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
65 ELIZABETH II, 2016

Bill 9

**An Act to amend
the Ministry of Health
and Long-Term Care Act**

Mr. L. Coe

Private Member's Bill

1st Reading September 14, 2016
2nd Reading September 29, 2016
3rd Reading
Royal Assent

*(Reprinted as amended by the Standing Committee
on Regulations and Private Bills and as reported
to the Legislative Assembly December 5, 2016)*

*(The provisions in this bill will be renumbered
after 3rd Reading)*

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 9

**Loi modifiant
la Loi sur le ministère de la Santé
et des Soins de longue durée**

M. L. Coe

Projet de loi de député

1^{re} lecture 14 septembre 2016
2^e lecture 29 septembre 2016
3^e lecture
Sanction royale

*(Réimprimé tel qu'il a été modifié par le
Comité permanent des règlements et des projets de loi
d'intérêt privé et rapporté à l'Assemblée législative
le 5 décembre 2016)*

*(Les dispositions du présent projet de loi
seront renumérotées après la 3^e lecture)*

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



This reprint of the Bill is marked to indicate the changes that were made in Committee.

The changes are indicated by underlines for new text and a ~~strikethrough~~ for deleted text.

La présente réimpression du projet de loi comporte des symboles qui indiquent les modifications apportées en comité.

Le nouveau texte est souligné et le texte supprimé est ~~rayé~~.

EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ministry of Health and Long-Term Care Act* to set out an additional duty for the Minister of Health and Long-Term Care with respect to patients who are recovering from a stroke.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée* afin d'attribuer une fonction supplémentaire au ministre de la Santé et des Soins de longue durée en ce qui concerne les malades se rétablissant d'un accident vasculaire cérébral.

**An Act to amend
the Ministry of Health
and Long-Term Care Act**

Preamble

~~Thousands of Ontarians, of all ages, suffer and survive strokes each year.~~

~~All those who survive the trauma of a stroke receive publicly funded, short term acute care and treatment, but the vast majority of those between the ages of 20 and 64 are left to their own financial means to address necessary treatment needs beyond that initial, acute care phase.~~

~~Ontario can play a decisive role in ending age discrimination in the treatment of post-stroke recovery, by ensuring that any treatment recommended by a physician for a post-stroke recovery patient is provided to that patient, regardless of their age.~~

~~Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:~~

Preamble

Thousands of Ontarians, of all ages, suffer and survive strokes each year.

Ontario plays a decisive role in the treatment of post-stroke recovery, which when delivered effectively will improve patient outcomes, reduce hospital and system costs and ensure that all Ontarians have access to quality post-stroke care.

Therefore, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 6 (1) of the *Ministry of Health and Long-Term Care Act* is amended by adding the following paragraph:

- ~~—12. To ensure that any treatment recommended by a physician for a patient who is recovering from a stroke is provided to that patient promptly, regardless of the patient's age.~~

**Loi modifiant
la Loi sur le ministère de la Santé
et des Soins de longue durée**

Préambule

~~Chaque année, des milliers d'Ontariennes et d'Ontariens de tout âge sont victimes d'accidents vasculaires cérébraux et y survivent.~~

~~Tous ceux qui survivent à un accident vasculaire cérébral bénéficient de soins et de traitements de courte durée financés par les fonds publics, mais la grande majorité des survivants âgés entre 20 et 64 ans ne peuvent compter que sur leurs propres moyens financiers pour recevoir les traitements nécessaires une fois cette phase initiale de soins actifs terminée.~~

~~L'Ontario peut jouer un rôle décisif afin de mettre fin à la discrimination fondée sur l'âge qui entoure le traitement des malades se rétablissant d'un accident vasculaire cérébral, en veillant à ce que tout traitement recommandé par un médecin pour un tel malade lui soit fourni quel que soit son âge.~~

~~Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :~~

Préambule

Chaque année, des milliers d'Ontariennes et d'Ontariens de tout âge sont victimes d'accidents vasculaires cérébraux et y survivent.

L'Ontario joue un rôle décisif dans le traitement des personnes se rétablissant d'un accident vasculaire cérébral. Fourni efficacement, ce traitement se traduira par de meilleurs résultats pour les malades, réduira les coûts des hôpitaux et du système de santé et garantira à l'ensemble de la population ontarienne l'accès à des soins de qualité après un accident vasculaire cérébral.

Pour ces motifs, Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 6 (1) de la *Loi sur le ministère de la Santé et des Soins de longue durée* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- ~~—12. Veiller à ce que tout traitement recommandé par un médecin pour un malade se rétablissant d'un accident vasculaire cérébral soit fourni au malade promptement, quel que soit son âge.~~

12. To oversee and promote an evidence-based approach to the provision of physiotherapy services for post-stroke patients of all ages.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

~~3. The short title of this Act is the *End Age Discrimination Against Stroke Recovery Patients Act, 2016*.~~

Short title

3. The short title of this Act is the *Improving Post-Stroke Recovery for All Act, 2016*.

12. Veiller à l'adoption et à la promotion d'une approche fondée sur des données probantes à l'égard de la prestation de services de physiothérapie aux malades de tout âge ayant eu un accident vasculaire cérébral.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

~~3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 visant à mettre fin à la discrimination fondée sur l'âge envers les malades se rétablissant d'un accident vasculaire cérébral*.~~

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2016 favorisant un meilleur rétablissement de toutes les victimes d'accidents vasculaires cérébraux*.